

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 237

présenté par
M. Vercamer
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

Le code du travail est ainsi modifié :

I. – L'article L. 2141-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un accord détermine les mesures à mettre en œuvre pour concilier la vie professionnelle avec la carrière syndicale et pour prendre en compte l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice de mandats par les représentants du personnel désignés ou élus dans leur évolution professionnelle ».

II. – Après l'article L. 2242-19, est inséré un article L. 2242-20 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2242-20.* – Dans les entreprises de trois cents salariés et plus, ainsi que dans les entreprises mentionnées aux articles L. 2331-1 et L. 2341-3 employant trois cents salariés et plus, la négociation prévue à l'article L. 2242-15 porte également sur le déroulement de carrière des salariés exerçant des responsabilités syndicales et l'exercice de leurs fonctions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi affiche l'ambition de rénover la démocratie sociale, en refondant notamment les critères de la représentativité des organisations syndicales. Pour autant, la légitimité de celles-ci ne saurait résider dans la seule audience mesurée à l'occasion des élections professionnelles. La réalité de l'influence des organisations de salariés passe en effet également par l'adhésion de ces derniers au sein des différentes organisations. Il convient donc d'encourager l'engagement des salariés au sein des organisations syndicales, notamment via des mesures

permettant une meilleure prise en compte du fait syndical dans l'entreprise, en particulier dans le cadre de l'exercice, par le salarié, de ses fonctions au sein de celle-ci. C'est pourquoi le présent amendement prévoit qu'un accord d'entreprise pourra fixer les dispositifs permettant de concilier vie professionnelle, engagement syndical et exercice de mandats de représentation. De la même façon, le présent amendement prévoit d'inclure le déroulement de carrière des salariés exerçant des responsabilités syndicales dans les obligations de négocier sur la Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.